



Arrêté N° TICS-RGC-2023-06

Arrêté d'avis permanent du Préfet pour les arrêtés de modification temporaire des règles de circulation sur les Routes à Grande Circulation du département de Maine-et-Loire (Hors Réseau Routier National et Réseau Autoroutier)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route notamment ses articles L. 110-3, R.411-8 et R.411-8-1,
Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu les recommandations du CEREMA notamment le manuel du chef de chantier concernant la signalisation temporaire sur les routes bidirectionnelles et la voirie urbaine,
Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

Considérant le caractère récurrent de certains chantiers exécutés dans le département de Maine-et-Loire sur le réseau routier départemental et communal classé à grande circulation, de nature peu complexe et n'ayant pas d'impact sur la consistance ou la configuration des voies concernées ; Que dès lors il y a lieu de faciliter les procédures administratives pour le bon déroulement de ces chantiers ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celles des personnels chargés d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau départemental et communal classé à grande circulation et qu'il convient de réduire, autant que possible, la gêne occasionnée à la circulation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Tout projet d'arrêté de modification temporaire des règles de circulation sur une ou plusieurs routes classées à grande circulation, hors réseau routier national et réseau autoroutier, dans le département de Maine-et-Loire relatif à tout chantier ou évènement prévisible, de jour comme de nuit, doit être déposé, ainsi qu'un plan des travaux ou un descriptif cartographié de l'évènement et le cas échéant, un plan des déviations, auprès de la direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire sur le site internet : <http://www.maine-et-loire.gouv.fr/transports-deplacements-et-securite-routiere-r16.html>

Article 2

Les projets d'arrêtés relatifs à des chantiers ou évènements dont la durée est inférieure à 30 (trente) jours calendaires et ne modifiant pas les caractéristiques géométriques ou mécaniques de la route, doivent être déclarés au minimum 8 (huit) jours avant leur date d'application, sur le site internet mentionné à l'article 1.

Article 3

Les projets d'arrêtés relatifs à des travaux ou évènements ne rentrant pas dans le champ d'application défini à l'article 2 doivent faire l'objet d'une demande d'avis du Préfet, conformément à l'article R.411-8 du code de la route, déposée au minimum 30 (trente) jours avant le début des travaux ou de l'évènement, sur le site internet mentionné à l'article 1.

Article 4

Il est accordé un avis favorable aux arrêtés entrant dans le champ d'application défini à l'article 2, sous réserve d'une part que la déclaration ait été faite dans le délai minimum prévu par cet article, et d'autre part que soient respectées les dispositions nationales susvisées relatives à la signalisation et à la coordination de chantier, dans leur version en vigueur au moment du chantier.

L'annexe au présent arrêté rappelle les principales dispositions nationales applicables à la date de son entrée en vigueur.

Toutefois, le Préfet de Maine-et-Loire peut demander la révision ou l'abrogation d'un arrêté, soit s'il s'avère qu'il ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 2, soit si tout ou partie des dispositions qu'il comporte n'est pas compatible avec la bonne gestion de la circulation routière.

Article 5

Il appartiendra aux autorités compétentes en matière de police de la circulation de prendre les arrêtés correspondants, réglementant temporairement la circulation respectivement hors et en agglomération.

Article 6

L'arrêté N°TICSR 2021-050 portant avis permanent du Préfet sur Routes à Grande Circulation (Hors Réseau Routier National et Réseau Autoroutier) est abrogé.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Pierre-Julien EYMARD

Arrêté N° TICSIR 2023-RGC-06 - Annexe

Rappel des principales dispositions nationales applicables aux chantiers routiers sous circulation

- La largeur de voie laissée libre pendant le chantier doit être de 3,50 mètres minimum.
- L'inter distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de 5 km.
- Le stationnement et le dépassement dans la zone de travaux seront interdits.
- La signalisation de chantier sera en tout point conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, au manuel du chef de chantier « route bidirectionnelle » et « voirie urbaine » du CEREMA, schéma correspondant aux modes d'exploitation retenus.
- Le passage des véhicules de secours et de sécurité, ainsi que des transports exceptionnels sera impérativement maintenu et facilité dans le domaine public impacté.
- Les itinéraires piétons et cycles, lorsqu'ils existent, seront maintenus.
- Concernant les chantiers mobiles, les remontées de file ne devront pas avoir de conséquence sur les carrefours, passages à niveau, échangeurs ou giratoires situés à proximité, auquel cas le chantier sera facilement repliable le temps que la circulation soit revenue à la normale.
- Les « chantiers courants », au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative au chantier sur le réseau routier national, seront interrompus pendant les jours « hors chantier » définis annuellement au niveau national. Durant ces journées particulières, toutes les restrictions de capacité mises en œuvre sur les voies de circulation et/ou sur bandes d'arrêt d'urgence devront être levées.
- Les évènements seront à plus de 400 mètres d'un passage à niveau sur les lignes ferroviaires circulées à plus de 40 km/h et ouvertes à la circulation commerciale des trains.
- Le fonctionnement des radars de contrôle de vitesse ne sera pas affecté par une modification de l'environnement (limitation de vitesse, alternat, etc.).

Prescriptions relatives aux alternats :

- Les conditions d'emploi définies dans le guide « signalisation temporaire des alternats » édité par le CEREMA, notamment les prescriptions définissant le type d'alternat à employer selon le trafic horaire, devront être respectées.
- L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.
- Les alternats ne devront pas occasionner de remontées de files sur les bretelles de décélération.
- La longueur de l'alternat sera réduite à son strict minimum à l'intérieur de la zone d'intervention afin de minimiser les contraintes de circulation.